

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Fuselage - Remplacement des butées de portes passagers avant
(ATA 53)

Applicabilité :

Cette Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330, modèles -301, -321, -322, -341, -342 qui n'ont pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 43306 ou le Bulletin Service A330-53-3044.

Raisons :

Prévenir l'initiation et le développement de criques associées à des phénomènes de fatigue sur les butées de portes passagers avant droite et gauche, ce qui pourrait entraîner la rupture de l'une d'entre elles et par conséquent, conduirait à une diminution de la tenue en fatigue des autres butées en raison de transferts de charges.

Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité sauf si déjà accomplies :

- Avant accumulation de 10 000 vols depuis la première mise en service de l'avion, remplacer les butées de portes passagers avant droite et gauche aux positions indiquées, conformément aux instructions données dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3044.

Nota : Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service A 330-53-3044.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3044
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 MARS 1998

Date : 25/02/98	AIRBUS INDUSTRIE Avions A330	98-101-068(B)
-----------------	---------------------------------	---------------